

POURVOI EN CASSATION

MÉMOIRE (PERSONNEL CPP 584)

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

Né le 17 février 1960 à Poitiers (86)

Demeurant au 18 rue des Canadiens, Appt. 227
86000 Poitiers

Tel.: 09 80 73 50 18 ; mob. : 07 82 85 41 63 ; courriel : pierre.genevier@laposte.net.

Contre : L'arrêt no 202 rendu le 18 juin 2019 [[PJ no 1](#)] de la Chambre l'Instruction (CI) de la Cour d'Appel de Poitiers rejetant la requête en nullité du 27-8-19 (dossier N° 2018/00295).

Ledit arrêt notifié le 19-6-19 ayant fait l'objet par le soussigné d'un pourvoi en cassation par déclaration au greffe de ladite chambre le 21 juin 2019

SUR LA RECEVABILITÉ

Le soussigné ayant formé le pourvoi le 21 juin 2019 dans le délai de cinq jours et les formes requises par la loi, la cour déclarera le pourvoi recevable. Une requête demandant l'examen immédiat du pourvoi ([PJ no 1.2](#)) a été présentée lors de la déclaration du pourvoi (conformément à CPP 570). Ce mémoire, qui est présenté le 1-7-19 (délai le délai de 10 jours requis), et la QPC ([PJ no 4](#)) sur les articles 27, 29, et 31 de la loi sur l'AJ, et CPP 585, 199, imposant l'obligation du ministère d'avocat, et CPP 186, 568, 570, 584, imposant des délais courts de 5 et 10 jours présentée concurremment (dans un mémoire distinct) doivent aussi être jugés recevables.

[Pour simplifier une éventuelle vérification du contenu du dossier par la Cour, certaines pièces sont liées par lien Internet ; les pièces jointes à la PACPC (D1) sont référencées ici avec D1 x, X étant le numéro de la pièce ([47 PJ au total](#)), et les pages de la PACPC avec D1 p. x-y ; et les pièces du dossier (I) sont référencées avec DX, ou le X est le numéro de pièces. CI = Chambre de l'Instruction, CC = Cour de Cassation, CE = Conseil d'État, CCo = Conseil Constitutionnel, PACPC = plainte avec constitution de partie civile, AJ = aide juridictionnelle ; la version PDF de ce mémoire est accessible : <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/pour-vs-18-6-19-a202-CC-28-6-19.pdf> ; et la liste des pièces du dossier d'instruction au 18-3-19 à [Liste-DI-PJ-18-3-19](#)].

RAPPEL DES FAITS ET RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE

1. La requête en nullité, les mémoires supplémentaires, les réquisitions de l'AG, et l'arrêt no 202 en question dans ce pourvoi. Suite à mon audition du 19-7-19, qui n'a pas été retranscrite correctement et honnêtement sur le procès verbal ([D206](#)) par la greffière, j'ai déposé le 7-8-18 des conclusions ([D212](#)) afin de demander acte de mon désaccord avec le juge sur le contenu du PV (CPP 120) car le procès verbal était rempli de mensonges évidents, d'oublis de certaines réponses (et de délits), et de retranscriptions incorrectes de mes réponses. Et, le 27-8-18, j'ai déposé une requête en nullité ([PJ no 5.1](#)) pour demander l'annulation du PV d'audition, et son remplacement par mes conclusions (qui étaient plus précises et justes que le PV, et qui étaient jointes à la requête) ; suivie, le 24-10-18, d'un mémoire supplémentaire ([PJ no 5.4](#)) présenté dans le cadre (1) de l'appel du 20-7-18 du rejet de mes demandes d'actes, et (2) de la requête en nullité du 27-8-18 pour aider la CI à jugé ces 2 procédures (en cours) ; et il contenait un document supportant la requête en nullité, les observations du 15-10-18 ([D214-215](#)) sur l'avis de fin d'information du 24-7-19 [et l'autre document, la demande d'audition de M. Brassac, supportait uniquement l'appel du 20-7-19, voir la lettre envoyant ces 2 documents ([PJ no 5.4](#))].

2. Cette requête en nullité a été jugée recevable le 17-1-19 [après que le juge d'instruction ait rendu son ordonnance de non lieu le 14-1-19], et l'audience a été fixée au 7-5-19, en même temps que l'audience sur mon appel [du 11-3-19 contre l'ordonnance de non-lieu], et que l'audience sur la QPC [sur les articles 27, 29, 31 de la loi sur l'aide juridictionnelle, et 585 et 199 du CPP imposant les OMA, et 568, 570, 584, 186 du CPP imposant les délais courts de 5 et 10 jours] déposée le 19-4-18 [dans le cadre de l'appel (du 11 mars 2019) de l'ordonnance de non lieu du 14-1-19 et de la requête en nullité du 27-8-19 du PV de l'audition du 19-7-19]. L'avocat général a déposé un réquisitoire le 26-4-19 ([PJ no 2](#)) demandant le rejet de la requête en nullité ; il prétend notamment que : (1) l'absence de signature de la partie civile sur le procès verbal est sans conséquence sur la régularité de l'acte ; (2) la copie numérique de la procédure que j'ai reçue était complète, et que le problème des numéros manquants était juste une erreur ; (3) la question de l'inconstitutionnalité de l'AJ qui a entraîné l'impossibilité d'être aidé par un avocat est étrangère à celle de la régularité de l'acte ; et (4) ma suspicion concernant la partialité des juridictions poitevines à mon égard a fait l'objet de plusieurs procédures de renvoi ayant

été rejetées par la CC, et donc que cette question est étrangère à celle de la régularité de l'acte.

3. J'ai déposé un mémoire supplémentaire le 6-5-19 ([PJ no 3](#)) pour opposer ces arguments qui sont incorrects (comme on va le voir), mais l'arrêt [no 202](#) de CI du 18-6-19 [contenant un exposé des faits incorrect (et mensonger parfois) et malhonnête] a repris les arguments de l'avocat général pour conclure que la requête en nullité est mal fondée. Aussi, suite à l'arrêt no 155 du 7-5-19 (notifié le 13-5-19) rejetant (a) *la demande de renvoi de cette audience du 7-5-19* et (b) *la QPC sur l'AJ (...)*, j'ai déposé (dans le délai de 5 jours) *un pourvoi en cassation* incluant la contestation de la non transmission de la QPC (no X1983609), et *une requête pour un examen immédiat* qui est **suspensive** (et qui aurait dû empêcher la CI de juger le fond de cette requête en nullité avant la décision de la CC) ; puis ensuite le 3-6-19, les mémoires personnels de pourvoi et de contestation de la non transmission de la QPC sur l'AJ (les OMA et les délais courts), ce pourvoi a été jugé non admis le 24-6-19, **il semble**.

4. **Les faits de l'affaire et la description de procédures mettant en avant la malhonnêteté de l'exposé des faits de l'arrêt no 202.** D'abord, suite (a) à ma plainte du 13-1-12 ([D1 38](#)), et (b) à ses 2 suppléments du 8-7-12 ([D1 39](#)) et du 3-9-12 ([D1 40](#)) qui sont restés sans réponse du procureur, et (c) à l'octroi de l'AJ le 18-10-12 ([PJ no 8](#)), j'ai déposé une PACPC **précise** ([D1](#)) le 3-12-12 basée sur les faits que l'on peut résumer **très brièvement** comme ceci : le 23-3-11, j'ai reçu *une mise en demeure* de payer **998,81 euros** de la Société Intrum Justicia [[D1 1](#), qui, selon l'audition d'Intrum [D106](#), **aurait été mandatée** par CACF le 7-2-11, **4 jours après mon retour des USA** où je vivais depuis le 21-4-02]. Cette mise en demeure est **basée** sur *un contrat de crédit* (d'un montant de **35 000FF**) qu'**un certain Pierre Genevier**, né à Poitiers le 17-2-60 et prétendant (a) travailler à la Société Schwarzkopf, (b) avoir un compte bancaire à la caisse d'épargne, et (c) demeurer au 9 rue de Blossac à Poitiers, **aurait** contracté avec la Société Sofinco le 11 mai 1987 ([D1 3](#)) par l'intermédiaire d'un de ses partenaires vendeur de meubles pour acheter des meubles.

5. Aussi, selon ce contrat, une certaine Mme '*Genevier Renée*' se serait '*portée caution solidaire*' pour ce crédit [lettre de Mme Querne du 5-9-11 ([D1 3](#))] ; et le crédit aurait été remboursé du 5-7-87 au 5-8-90, puis il serait resté impayé et des accords auraient été conclus avec la **prétendue** caution, mais (de toute évidence) tout le crédit n'a pas été remboursé, et c'est pourquoi CACF et Intrum me contactaient. Même si cet état civil est **sans aucun** doute mon état civil, l'adresse (rue de Blossac) était celle de sa mère en mai 87, et le numéro de compte épargne correspond au numéro de *mon livret de caisse d'épargne* (voir *synthèse*, [D1 23](#)), le contrat de crédit est **rempli de mensonges**, et est nécessairement **un faux** pour plusieurs raisons [(1) du 1-1-87 au 31-7-87, et donc le 11-5-87 lors de la signature du contrat, j'habitais à Clemson, SC, USA (au *104 Six miles Road, apt 11, 29634*, voir la copie du dossier médical lié à mon accident de voiture du 31-3-81, [D231 2.1](#), [D231 2.2](#), [D231 2.3](#), [D231 2.4](#), qui liste mon adresse et **confirme que je n'ai pas pu rentrer en France le 11-5-87**, ainsi que **la lettre de mon directeur de recherche**, [D212 1](#)), et non à Poitiers ; et (2) j'étais **employé** (comme enseignant de maths) par l'université de Clemson (SC) où je finissais mon master en mathématique appliquée et qui m'a octroyé mon diplôme le **8 août 1987** (voir (a) l'attestation de travail ([D1 21](#)) ; et (b) la liste de mes cours ([D1 22](#)), donc je **ne** travaillais **pas** chez Schwarzkopf le 11-5-87, date de la signature du contrat].

6. [(3) **De plus**, je n'ai pas fait cette dette (ni personnellement, ni par procuration) ; (4) **je n'ai** jamais reçu les 35 000 FF de ce crédit et/ou acheté/reçu des meubles (pour 35 000FF), et lors de la livraison des meubles en juillet 1987, j'habitais toujours aux USA, donc la Sofinco ne peut pas avoir la confirmation signée de ma main que j'ai reçu les meubles (nécessaire selon le code de la consommation) ; (5) **je n'ai jamais** fait un seul versement pour rembourser cette dette, et je n'ai même **jamais** reçu **une seule** demande de paiement pour ce crédit **avant** la mise en demeure du 23-3-11 ([D1 1](#)), **plus de 20 ans** après la signature du contrat (!) ; (6) la **prétendue** caution, Mme '*Genevier Renée*', pourrait être (ou **est probablement**) ma mère, Mme Genevier **Jane** Renée (62 ans et habitant au 9 rue de Blossac en 1987), même si le 1er prénom ne correspond pas (le vendeur de meubles et la Sofinco **n'ont même pas vérifié l'état civil de la prétendue caution** (voir *extrait de naissance et le 1er prénom Jane* à [D231 1](#))), mais, bien sûr, ma mère **ne pouvait en aucun cas** se faire passer pour moi, et je n'ai **jamais** autorisé ma mère, ou qui que ce soit, à faire un crédit en mon nom (par procuration ou autre, et que ce soit pour acheter des meubles ou pour autres choses)]. La PACPC du 3-12-12 ([D1](#)) mettait donc en avant (1) les infractions suivantes : **faux** le 11-5-87 ; **usage de faux** (CP 441-1) et **destruction, soustraction de documents de nature à faciliter la découverte d'un délit** (CP 434-4) **de 1987 à 2010, et de 02-2011 à ce jour ; faux intellectuel en février 1990 et après** (CP 146 ancien) ; **violation du secret bancaire** (CP 226-13) **le 7-2-11 ; recel de faux...** (du produit des délits commis par la Sofinco ..., CP 321-1), et **usage de données** ... (CP 226-4-1) **de 03-2011 à ce jour** contre le CA, CACF (Sofinco.), et certains dirigeants (MM. Chifflet, Hervé, Dumont,) et employés concernés, X vendeur de meubles, et X, usurpateur d'identité ; et (2) **le lien de causalité avec le grave préjudice** que j'ai subi sûr plus de 30 ans ([D1 no 49-61](#)).

7. En réponse à la PACPC, le Procureur de la République a écrit, le 11-2-13, un réquisitoire ([D6](#)) demandant mon audition par la juge d'instruction **sur la base de mensonges** car ma PACPC ([D1](#)) (a) était précise et comprenait des précisions sur **la date, la nature et le lieu des faits** ...) et (b) ne laissait aucun doute que des délits avaient été commis. Aussi, **dès janvier et jusqu'à juin 2013**, j'ai expliqué **plusieurs fois** à la juge d'instruction que l'avocat désigné le 18-10-12 s'était mal conduit, **puis désisté** en novembre 2012, **et que le bâtonnier refusait de désigner un**

autre avocat (voir, entre autres, ma lettre du 15-1-13, [D7](#), expliquant que je ne suis pas aidé par un avocat), mais, malgré ma demande de repousser l'audition pour, entre autres, résoudre ce problème d'avocat, elle n'a pas demandé de désignation ou résolu le problème du manque d'avocat **avant** l'audition du 10-7-13 (et je n'ai pas été aidé par un avocat) ; donc, **contrairement à ce qu'explique l'arrêt no 202** (p. 3), je n'ai pas demandé la désignation d'un avocat '*au terme de mon audition*', je l'ai fait bien plus tôt, mais c'est la juge qui a attendu la fin de l'audition pour me dire qu'elle allait demander la désignation d'un avocat ; demande envoyée au bâtonnier **le 10-7-13 (D24) qui n'a rien changé** car **aucun avocat n'a été désigné**, et la juge n'a pas relancé le bâtonnier pour obtenir la désignation d'un avocat [je n'ai pu consulter le dossier, y compris le PV d'audition, et voir la demande ([D24](#)) qu'en mai 2015 (presque 2 ans plus tard) !].

8. De plus, la juge a profité de l'absence d'avocat pour être hostile, pour arrêter rapidement et injustement l'audition, et pour (avec l'aide de la greffière) retranscrire des réponses incorrectes sur le PV d'audition ([D23](#)), notamment le fait que j'aurai déclaré '*ne pas subir de préjudice matériel*' (voir [D23 p-3](#)), un fait que l'arrêt no 202 (haut de la page 3) reprend comme étant la vérité, **alors que c'est un des mensonges évidents** du PV car ma PACPC décrit en détail un préjudice **matériel** de plus de 6 millions d'euros ([D1 no 49-61](#)), et je n'ai **jamais dit** que je n'avais pas subi de préjudice matériel [j'ai seulement dit que je n'ai jamais remboursé le crédit, et même jamais reçu de demande de remboursement entre 1987 et 2010, et que CACF m'avait informé le 17-1-17 **qu'ils ne me réclameraient plus d'argent en lien avec cette dette impayé** (voir [D23 p-2](#) sur la base de [D1 4](#)), ce qui n'empêche pas que j'ai subi un très grave préjudice (**matériel, moral,**) sur une période de plus de 30 ans comme l'explique la PACPC, et son amendement [du 21-10-14 \(D60\)](#) qui ajoute les membres des Conseils d'administration du CA et de CACF à la liste des dirigeants poursuivis **à titre individuel**]. En raison (a) du refus du procureur et de la police de faire une enquête préliminaire, (b) du réquisitoire malhonnête du 11-2-13, et (c) de l'hostilité et la malhonnêteté de la juge lors de l'audition du 10-7-18 qui s'est déroulé sans l'aide d'un avocat pour moi, j'ai déposé le 18-7-13 (et non le 13) *une requête en nullité* ([PJ no 9](#)).

9. Cette *requête en nullité* (du 18-7-13, [PJ no 9](#)), qui demandait l'**annulation** (a) du manque d'enquête préliminaire (qui me privait d'un niveau de juridiction important et de mon droit à un procès équitable ...), (b) du réquisitoire du 11-2-13 rempli de mensonges (voir lettre à Mme Planquelle, [D11 1](#)), et (c) du PV d'audition ([D23](#), dont je n'ai pas eu le droit d'avoir une copie lors de l'audition et avant mai 2015 !) en raison, entre autres, de l'hostilité de la juge, des retranscriptions incorrectes de mes réponses, et du fait que je n'ai pas été aidé par un avocat, **a été rejeté le 16-7-14** avec un arrêt rempli de faits incorrects (...), et la CC a refusé de juger **immédiatement** mon pourvoi contre cet arrêt et la QPC présentée concurremment le 2-10-14. Il est important de noter encore que Mme Roudière (la JI) n'a pas relancé le bâtonnier après l'envoi de sa demande désignation du 10-7-13 **pendant plus de 2 ans** puisqu'elle a seulement envoyé la nouvelle demande de désignation le 22-10-15 ([D112](#)), après la 2ème audition ([D111 !](#)), et donc que la juge a agit sciemment et avec l'aide du bâtonnier **pour que je ne sois pas aidé par un avocat** pendant tout le temps où elle a été juge [l'avocat qui a été désigné le 16-11-15 ([D124](#)), Me Gand, s'est désisté ([D126.1](#)) presque immédiatement en raison du conflit d'intérêt que lui causait ma plainte contre l'Ordre des avocats et ma QPC sur l'AJ ; voir + de détail dans mon mémoire de pourvoi du 3-6-19 ([PJ no 10](#)) que vous étudiez en ce moment].

10. Aussi, l'arrêt no 202 **déforme la vérité** et **dénature les faits** lorsqu'il explique que '*les investigations entreprises par le magistrat instructeur ont révélé que le dossier de crédit a été égaré lors de l'opération de ré-archivage réalisé après l'envoi de la lettre de Mme Querne du 5-9-11 (D1 3)*' car **c'est faux** ; en effet, (1) M. Bruot a écrit le 13-6-17 ([D1 5](#)) que le dossier avait été **détruit conformément à la loi** ; et (2) Mme Da Cruz, qui a expliqué à la police dans son audition du 17-12-15 ([D131](#)) que le dossier avait été **perdu lors du ré-archivage, n'a pas dit précisément** qui l'a perdu, quand il a été perdu (date.) et comment il a été perdu, alors qu'elle savait que ces informations étaient importantes, **donc son témoignage n'est pas plus crédible** que celui de M. Bruot, et **ne change pas (1)** que CACF aurait dû y faire très attention puisqu'il contenait des preuves de délit et m'envoyer le contrat **avant de le perdre** puisque je le demandais depuis début avril 2011 (!), et (2) que CACF s'en est débarrassé **précipitamment** après que j'ai écrit à M. Chifflet le 25-9-11 ([D1 13](#)) pour lui expliquer que le contrat était rempli de mensonges et donc nécessairement *un faux* (!), et (3) que CACF et la Sofinco ont utilisé **plusieurs autres procédés** pour faire disparaître des preuves évidentes des délits décrits dans la PACPC (voir mémoire d'appel, [PJ no 7](#)).

11. **Le contenu et le but de ma requête en nullité du 27-8-19, et de mes mémoires supplémentaires ignorés dans l'arrêt no 202.** La requête en nullité du 27-8-19 ([PJ no 5.1](#)) explique en effet (no 9-10) que je n'ai pas signé le PV de l'audition, mais elle précise aussi que je n'ai pas signé le PV **parce qu'**il déformait la plupart de mes réponses, il contenait des erreurs graves de retranscription de mes réponses, et il oubliait des réponses que j'avais données et des délits ; et elle donne (no 20-29) des exemples précis de fautes grossières contenues dans le PV d'audition, et j'ai joints aussi mes conclusions du 7-8-18 ([D212](#)) décrivant ces fautes grossières. Elle explique aussi (1) que j'ai été privé de mon

droit à être aidé par un avocat [qui est *une formalité protectrice des droits des parties*] à cause entre autres de l'inconstitutionnalité de l'AJ et des fraudes des juridictions suprêmes pour empêcher le jugement sur le fond de ma QPC sur l'AJ, et de nombreuses fautes graves commises par les procureurs, avocats (...) qui sont décrits dans la plainte du 5-4-18 ([D185](#)) envoyée au PNF (no 12-16) ; (2) que la juge ne m'a pas permis de voir le dossier papier de l'instruction avant l'audition, alors que c'est aussi *une formalité protectrice des droits des parties* (no 17) ; et (3) la juge a fait preuve de partialité en faveur de mes adversaires en décrivant les fautes grossières qu'elle a commises comme les oublis d'infractions et les manquements à l'obligation d'informer (no 30-41). Et **je demande** en plus de l'annulation, la suspension de la procédure **et le désistement de M. Jacob** [le Président de la CI contre qui j'ai porté plainte le 5-4-18], demandes qui ont été ignorées.

12. Le *mémoire du 24-10-18* ([PJ no 10](#)) était présenté **dans le cadre** (1) *de l'appel* du 20-7-18 du rejet de mes demandes d'actes, **et** (2) *de la requête en nullité* du 27-8-18 pour aider la CI a jugé ces 2 procédures (en cours) ; et il contenait **un seul document lié** à la requête en nullité, *les observations* du 15-10-18 ([D214-215](#), sur l'*avis de fin d'information*, [D210](#)) qui décrivent **en détail les éléments matériel et moral de chacun des délits** (*pas seulement du faux, et de l'usage de faux, et donc le bien fondé de mes accusations*) et aussi les manquements à *l'obligation d'informer* et les erreurs de droit faites par Mme Moscato (et de ses prédécesseurs), donc l'objectif (lié à cette procédure) était de supporter **la requête en nullité** qui mentionne la partialité de Mme Moscato (comme on vient de le voir), et l'annulation *du PV d'audition* du 19-7-19, de l'*avis de fin d'information* du 14-7-18, et de l'*ordonnance de non lieu* du 14-1-19 basée sur ces 2 documents, entre autres. (Comme l'explique le *mémoire*, [PJ no 10](#)) La demande d'audition de M. Brassac (jointe au mémoire) supportait **uniquement** les conclusions de **mon appel** (du 20-7-18, contre le rejet de mes demandes d'actes car elle revient en détail sur la question de *la responsabilité pénale des dirigeants d'entreprise*), elle n'était donc **pas** présenté pour soutenir *la requête en nullité* et n'était pas une demande faite à la CI, et **n'aurait pas dû être mentionné dans l'arrêt no 202**.

13. *Mes observations* du 15-10-18 ([D214-215](#)) conclut **(1) que l'avis de fin d'information** ne mentionne pas l'amendement à la PACPC du 20-10-14 ([D60](#)) qui ajoutait des les membres des CoAds du CA et de CACF et qui modifiait le mode de calcul du préjudice, alors que cet amendement était forcément important car il devait encourager les juges à enquêter sur ces nouveaux suspects et son ignorance met en avant des fautes graves (des manquements à l'obligation d'informer,) ; **(2) que** la description détaillée des délits a mis en avant (a) **les oublis** des délits (commis entre 1987 et 2010 ; le recel à partir de 2011 ...), et de la discussion sur la responsabilité pénale du CA pour les délits commis par la Sofinco (...) par les juges et les procureurs, et (b) **les manquements** à l'obligation d'informer sur les délits commis à partir de 2011 (CPP 226-4-1, secret bancaire,) ; **(3) que l'instruction a été faite n'importe comment**, entre autres, en donnant des exemples de commissions rogatoires qui se répètent sans prendre en compte le résultat de l'audition précédente (...) et en pointant du doigt le manque d'effort pour identifier les X dont certains étaient très faciles à identifier ; et **(4) que** la complexité de l'affaire justifie le renvoi de l'affaire vers le TGI de Paris et le PNF qui avait été demandé, et **qu'il était indispensable de reprendre l'instruction** et de corriger les manquements à l'obligation d'informer (...).

14. Il est donc évident que *mes observations* mettant en avant, entre autres, la partialité de la juridiction d'instruction et les manquements à l'obligation d'informer, **supportait** l'annulation du PV d'auditions et des pièces suivantes (avis de fin d'information, ordonnance de non lieu,) demandée. L'exposé des faits de l'arrêt no 202 ([no 202](#)) mentionne aussi la QPC présentée le 19-4-19 dans le cadre de *la requête en nullité* et de *l'appel du non lieu* lorsqu'il parle d'un courrier *distinct invoquant l'inconstitutionnalité des textes régissant l'AJ*, mais sans faire le lien avec l'argument de la requête en nullité sur l'impossibilité d'être aidé par un avocat ; il fait donc bien état des mémoires qui ont été déposés (conformément à CPP 216), mais ils les résument incorrectement et sans mentionner leur objet **et leur conséquence** sur le bien-fondé de l'annulation du PV d'audition pour ne pas mettre en avant l'utilité qu'ils ont pour supporter l'annulation du PV d'audition demandée.

MOYENS DE CASSATION

15. L'arrêt **no 202** ([PJ no 1](#)) du 18-6-19 (a) met en avant des erreurs de droit évidentes, (b) présente (i) un exposé des faits incorrect (et mensonger parfois) et malhonnête, et (ii) des motifs insuffisants qui ne permettent pas à la CC d'exercer son contrôle ; de plus, (c) il ne répond pas *aux articulations essentielles des mémoires* ; et (d) il a été rendu (i) avant que **la requête pour un examen immédiat** du pourvoi (no X1983609), qui était suspensive, soit jugée et rejetée, et (ii) avant le jugement du pourvoi le 24-6-19 ; l'arrêt no 202 doit donc être cassé pour plusieurs raisons ; et je présente 4 **moyens** de cassation : (1) un moyen tiré de la violation des articles 6 de la CEDH, et 570 et 571 du CPP lié au fait que la requête pour un examen immédiat de mon pourvoi du 17-5-19 empêchait la CI de juger **le fond** de ma requête en nullité ; (2) un moyen tiré de la violation des articles 6 de la

CEDH, et 106, 107, 114, 121 et 206 du CPP lié au fait que l'absence de signature du PV d'audition le rendait nul ; (3) un moyen tiré de la violation des articles 6 de la CEDH et 114 et 206 liés au fait que l'absence d'avocat rend le PV d'audition nul ; (4) un moyen tiré de la violation de l'article 593 du CPP lié à l'insuffisance de motifs et l'obligation de répondre aux articulations essentielles des mémoires.

PREMIER MOYEN DE CASSATION - pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, préliminaire au code de procédure pénale, et 570 et 571 du CPP.

16. Ref ju 1 : '55. – *Effet suspensif de la requête* – Aux termes du premier alinéa de l'article 571, "le jugement ou l'arrêt (attaqué) n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête". Celle-ci a donc un effet suspensif, qui prolonge celui qui était attaché au délai de pourvoi (CPP, art. 570, al. 2. – Cass. crim., 23 juin 1999, n° 99-82.187 : JurisData : 1999-003230 ; Bull. crim. 1999, n° 150). *Cet effet suspensif de la requête se produit alors même que le pourvoi est, quant à lui, dépourvu d'un tel effet, par exemple parce qu'il porte sur les intérêts civils.* 57. – *L'effet suspensif de la requête sera lui-même prolongé, si le président ordonne l'examen immédiat du pourvoi, jusqu'à ce que la chambre criminelle statue* (CPP, art. 571, al. 6)'. Dans le cas présent, (1) le pourvoi du 17-5-19 (no X 19 83 609) avait pour but de juger à la fois *le refus de renvoyer de l'audience du 7-5-19, et le rejet de la QPC sur l'AJ* (...); et (2) le renvoi de l'audience du 7-5-19 pour, **entre autres**, me permettre d'être aidé par un avocat dans le cadre de *la requête en nullité* (du 27-8-18, et de mon appel de l'ordonnance de non lieu), et de juger la QPC avant de juger le fond de la requête en nullité, entraîne forcément **la cassation** de l'arrêt sur *la requête en nullité*, **donc** la CI de Poitiers **ne pouvait pas juger la requête en nullité avant de savoir** que *la requête pour un examen immédiat* du pourvoi avait été rejetée ou que le pourvoi était non admis.

*** **16.1** Selon le greffier de la CI de Poitiers à qui j'ai parlé le 24-6-19, ils n'ont reçu aucune ordonnance du Président de la Chambre Criminelle indiquant que la requête pour examen immédiat avait été rejetée ; de plus l'effet suspensif de la requête dure jusqu'au jugement du pourvoi qui semble être survenu le 24-6-17 d'après le relevé Internet de ce pourvoi, donc les arrêts no 202 et no 203 du 18-6-19 ont été rendus avant que l'effet suspensif de la requête ne soit levé, et doivent être annulés. Aussi, j'ai demandé au greffe de la chambre criminelle de m'envoyer la copie de l'ordonnance du **Président** de la Chambre Criminelle **sur ma requête pour un examen immédiat** (pas une copie de la décision sur le pourvoi !), mais ils ne me l'ont pas envoyé à ce jour. ***

17. Aussi, le second de but du pourvoi du 17-5-19 est de contester l'irrecevabilité de la QPC sur l'AJ et les articles du CPP imposant des OMA et des délais courts (...), et de présenter (à nouveau) la QPC sur l'AJ (...) qui a forcément **une conséquence importante** (1) sur le jugement **du fond** de la requête en nullité car l'impossibilité d'être aidé par un avocat due à l'inconstitutionnalité de l'AJ est une des causes justifiant l'annulation du PV de l'audition du 19-7-18 demandée dans la requête en nullité ; et (2) sur ma capacité à me pourvoir **efficacement** contre *un éventuel rejet* de la requête en nullité par la CI (qui est maintenant une réalité) car une décision jugeant inconstitutionnels l'AJ, et les articles du CPP imposant des OMA et **des délais courts** me permettrait de défendre **plus efficacement** mon pourvoi sur le rejet de la requête en nullité. Le refus de la CI de Poitiers d'attendre la décision du Président la Chambre Criminelle sur la requête pour un examen immédiat du pourvoi **violait donc** CPP 570 et 571, **le caractère suspensif** de de la requête ; et **avait (et a) donc pour but** et **pour conséquences de violer mon droit à un procès équitable**, ce qui justifie l'annulation de l'arrêt no 202 du 18-6-19 (qui est d'ailleurs incorrect sur le fond aussi, **no 18-31**), et de l'arrêt no 203 du 18-6-19 ([PJ no 11](#)).

*** **17.1** En refusant d'attendre la décision de la CC sur la requête pour un examen immédiat du pourvoi ou celle sur le pourvoi, **la CI de Poitiers a été malhonnête** (et partial en faveur de mes adversaires) car elle a **forcé la main** de la CC qui n'avait plus que 2 choix : (1) humilier la CI en lui rappelant que l'effet suspensive de la requête l'empêchait de juger l'appel du non lieu et la requête en nullité, et en annulant l'audience du 7-5-19, et les 2 arrêts (no 202 et 203) rendus injustement avant le jugement du pourvoi (X1983609), mais cette solution (juste) aurait coûté du temps et de l'argent ; ou (2) refuser d'admettre mon pourvoi sur le renvoi de l'audience du 7-5-19 et ne juger que le pourvoi contre l'arrêt de non lieu et celui sur la requête en nullité ; mais en faisant cela, la CC ne jugeait pas la QPC, violait l'ordre d'examen des questions, me punissait parce que la CI avait commis une faute, et maintenait les règles de procédure (liées au pourvoi) et l'AJ que je critique dans la QPC, violait mon droit à un procès équitable, et me rendait la tâche encore plus difficile pour défendre le pourvoi sur le non lieu. ***

DEUXIÈME MOYEN DE CASSATION – pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, préliminaire au code de procédure pénale, et 106, 107, 114, 121 et 206 du CPP.

18. L'arrêt no 202 de la CI conclut que '*l'absence de signature de la partie civile sur le procès verbal de son audition enregistré le 18-7-18 est sans incidence sur la régularité dès lors que le refus y est mentionné et que la pièce est signé à la fois par le magistrat instructeur et par le greffier*', mais ce motif n'est pas conforme à la loi et viole les provisions d'articles du CPP. En effet, la Cour de Cassation (1) reconnaît que '*les procès-verbaux d'interrogatoire, pour lesquels l'article 121 renvoie aux prescriptions des articles 106 et 107, doivent, lorsqu'ils ne sont pas signés,*

être déclarés nuls (Cass. crim., 12 oct. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 284) **ou non avenus, et retirés du dossier** (Cass. crim., 6 juin 1974 : Bull. crim. 1974, n° 206. – Cass. crim., 22 févr. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 72)² (voir no 20) ; et (2) **considère** *‘que le procès-verbal d’audition de partie civile, bien que non visé par l’article 121, doit également être établi conformément aux dispositions des articles 106 et 107’* (voir no 19) ; donc la conclusion de la CI précisant que *l’absence de signature de la partie civile est sans incidence sur la régularité de l’acte, est incorrecte* car il est évident qu’une audition de partie civile est considérée comme un interrogatoire basée sur CPP 121 (no 19) ; et donc que *l’absence de signature de la partie civile entraîne la nullité du PV de l’audition* (ou au moins le PV doit être déclaré *non avenu* et retiré du dossier, no 20).

19. Ref ju 4 no 114 ¹¹⁴. – **Selon l’article 121 du Code de procédure pénale, les procès-verbaux d’interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107. On considère que le procès-verbal d’audition de partie civile, bien que non visé par l’article 121, doit également être établi conformément aux dispositions des articles 106 et 107**².

20. Ref ju 3 no 59 ⁵⁹. – **Procès-verbaux non signés** – La Cour de cassation fait une distinction. Elle décide que les règles de forme relatives aux procès-verbaux d’audition de témoins (CPP, art. 106 et 107) n’étant pas prescrites à peine de nullité, leur inobservation n’entraîne pas le retrait des actes seulement considérés, aux termes de l’article 107 **comme non avenus** (Cass. crim., 12 déc. 1973 : Bull. crim. 1973, n° 462. – Cass. crim., 4 janv. 1978 : Bull. crim. 1978, n° 5). En revanche les procès-verbaux d’interrogatoire, pour lesquels l’article 121 renvoie aux prescriptions des articles 106 et 107, **doivent, lorsqu’ils ne sont pas signés, être déclarés nuls** (Cass. crim., 12 oct. 1972 : Bull. crim. 1972, n° 284) **ou non avenus, et retirés du dossier** (Cass. crim., 6 juin 1974 : Bull. crim. 1974, n° 206. – Cass. crim., 22 févr. 1977 : Bull. crim. 1977, n° 72).

21. Ces règles de droit sont justes car il est évident qu’un **PV d’audition** (d’une partie civile) qui retranscrit incorrectement les réponses de la partie civile, qui oublie des réponses faites, et qui contient des mensonges évidents, **n’est pas légal et pas régulier, et doit être annulé**. Aussi, selon CPP 206, la CI a une obligation d’examiner la **régularité des procédures qui lui sont soumises** ; donc, dans ce cas particulier, elle a une obligation d’examiner la régularité du PV d’audition et le **désaccord grossier** entre ce qui est écrit sur le PV d’audition et ce qui a été dit par la partie civile [qui met en avant des mensonges évidents, des oublis importants, et des retranscriptions incorrectes des réponses] car ce désaccord **a été dûment noté** par la partie civile ; et, puisque le PV n’est pas signé et cause préjudice à la partie civile, elle ne peut pas prétendre que le PV d’audition est régulier. La CI a donc violé les provisions des articles 106, 107, 114, 121 et 206 du CPP, et **mon droit à un procès équitable, et son arrêt no 202 doit être cassé**, et le PV d’audition du 19-7-18 (D206) doit être annulé et remplacé par mes conclusions du 7-8-18 (D212). Aussi (et pour la même raison), le PV d’audition du 10-7-13 (D23) doit être annulé, ainsi que celui du 22-10-15 (D111) qui doit être remplacé par mes conclusions du 23-11-15 (D122).

TROISIÈME MOYEN DE CASSATION - pris de la violation des articles 6 de la Conv. EDH, préliminaire au code de procédure pénale, 114 et 206 du CPP.

22. L’arrêt no 202 de la CI conclut que *‘que le procureur général a relevé à juste titre que la question portant sur la constitutionnalité des textes se rapportant à l’assistance d’un avocat était étrangère au contentieux de la régularité formelle de son procès verbal d’audition’*, mais, là encore, **ce motif est incorrect**. En effet, selon Ref ju 3 (no 23), *‘L’inobservation des prescriptions des articles 116 et 114 du Code de procédure pénale, concernant la présence de l’avocat aux interrogatoires, est une formalité substantielle qui ne donne lieu à nullité, que si une atteinte est portée aux intérêts de la personne concernée’* ; donc dans ce cas précis, le cas d’un PV d’audition *qui retranscrit incorrectement les réponses de la partie civile, qui oublie des réponses faites par la partie civile, et qui contient des mensonges évidents, et donc qui porte atteinte* aux (à mes) intérêts de la partie civile, l’absence de l’avocat lors de l’audition est **une cause de nullité du PV car** il est établi que l’absence d’avocat n’est pas due à une faute de ma part, et est due à l’inconstitutionnalité de l’AJ. Ici, la CI se borne à prétendre que l’inconstitutionnalité de l’AJ est étrangère à la question de la nullité du PV d’audition ; alors que de toute évidence **c’est faux** si, comme je l’explique, cette inconstitutionnalité de l’AJ est la raison (des désistements des avocats désignés et) de mon impossibilité d’être aidé par un avocat.

23. Ref ju 3 no 97 ⁹⁷. – **Prescriptions des articles 114 et 116** – L’inobservation des prescriptions des articles 116 et 114 du Code de procédure pénale, **concernant la présence de l’avocat aux interrogatoires, est une formalité substantielle qui ne donne lieu à nullité que si une atteinte est portée aux intérêts de la personne concernée**. Si, lorsque une irrégularité est commise, le défaut d’observation de l’avocat présent **exclut une telle atteinte** (Cass. crim., 11 janv. 1994, n° 93-84.837 : JurisData n° 1994-000303 ; Bull. crim. 1994, n° 15. – Cass. crim., 26 juin 1995, 6e moyen : Bull. crim. 1995, n° 235), **son absence n’implique pas nécessairement l’existence de cette atteinte**. ... L’inobservation du délai de convocation de cinq jours ouvrables prévu par l’actuel article 114 n’entraîne pas la nullité de l’interrogatoire auquel n’assiste pas l’avocat, dès lors que la convocation a été adressée à ce dernier six jours à l’avance, et qu’il n’y a donc pas eu d’atteinte aux intérêts de la personne concernée (Cass. crim., 15 nov. 1993, n° 93-84.015 : JurisData n° 1993-002525 ; Bull. crim. 1993, n° 337).

24. Comme on le voit dans son résumé des faits et dans sa conclusion, la CI ne fait à aucun moment référence au fait que *le droit à être aidé pas un avocat* lors d'une audition pour une partie civile pauvre est **une formalité protectrice de droits qui**, dans le cas où sa violation porte atteinte aux intérêts de la partie civile, **doit entraîner l'annulation de l'audition**. Ensuite, **les références** (a) à l'octroi de l'AJ le 18-10-12, (b) à la soi-disant demande de désignation d'un avocat *au terme de l'audition de 2013*, et (c) à l'envoi le jour même de cette demande de désignation par la juge, **oublie les faits les plus importants** qui sont que, suite à l'octroi de l'AJ en 2012, l'avocat désigné n'est pas venue au rendez-vous qu'il avait fixé, n'a pas répondu à mes courriers et courriels (...), et **s'est désisté** en prétendant que je l'avais insulté, alors que c'est lui qui s'était mal comporté en ne venant pas au rendez-vous, et que, ensuite le bâtonnier avait refusé de désigner un avocat, même après la demande de la juge le 10-7-13, **pendant 3 ans environ** [puisque la désignation suivante d'un avocat a eu lieu en novembre 2015, et cet avocat **s'est désisté immédiatement** parce qu'il considérait qu'un conflit d'intérêt l'empêcher de me représenter, ce qui est un fait évident pour plusieurs raisons] ; et donc que je n'ai pas été aidé par un avocat lors des 3 auditions que j'ai eu pour une raison indépendante de ma volonté et que **la formalité protectrice de droits** (le droit à être aidé par un avocat) a été violée.

25. L'avocat désigné en 2012 a refusé de m'aider parce qu'**il n'est presque rien payé** dans une affaire comme celle-ci, et parce qu'il n'a aucune obligation de faire un travail honnête dans le contexte de l'AJ car l'AJ est malhonnête et inconstitutionnelle. Et celui désigné fin 2015, qui a évoqué le conflit d'intérêt (qu'il a dans cette affaire et) qui est évident et qui est lié au fait que l'AJ est inconstitutionnelle, était forcé de se désister et de me priver du droit à être aidé par un avocat. Aussi, **il est évident** que, si la loi sur l'AJ qui régit la désignation et les règles d'intervention et de rétribution de l'avocat, est inconstitutionnelle, la partie civile pauvre ne pas être aidé honnêtement et efficacement par un avocat de l'AJ lors des auditions (pour une raison indépendante de sa volonté), donc **l'impossibilité d'être aidé (honnêtement) par un avocat** (y compris lors d'audition), et **la violation de cette formalité** protectrice de droits, **sont dues** à l'inconstitutionnalité de l'AJ ; et l'inconstitutionnalité de l'AJ, qui n'est pas étrangère à l'irrégularité de l'audition, entraîne la nullité du PV d'audition.

26. En refusant de parler (1) du fait que le droit à être aidé par un avocat est une formalité protectrice de droit, (2) des désistements des avocats, notamment à cause du conflit d'intérêt qu'ils ont dans une telle affaire et de l'inconstitutionnalité de l'AJ, et (3) du refus du bâtonnier de désigné un autre avocat qui m'ont privé du droit à être aidé par un avocat, la CI a violé CPP 206, son obligation d'examiner la régularité de procédures, et CPP 114 ; donc son arrêt no 202 doit être cassé, le PV d'audition du 19-7-18 ([D206](#)), qui me cause préjudice, **doit être annulé** et remplacé par mes conclusions du 7-8-18 ([D212](#)), ainsi que le PV d'audition du 10-7-13 ([D23](#)), et que celui du 22-10-15 [(D111)] qui doit être remplacé par mes conclusions du 23-11-15 ([D122](#)), dans le cas à le Conseil constitutionnel déclare ma QPC (présentée concurremment) recevable et juge que les articles de la loi sur l'AJ sont non conformes à la constitution.

QUATRIÈME MOYEN - pris de la violation de l'article 593 du CPP (*insuffisance de motifs et violation de l'obligation de répondre aux articulations essentielles des mémoires*).

27. CPP 593 stipule que : '*Les arrêts de la chambre de l'instruction, ainsi que les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas des motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer soit sur une ou plusieurs demandes des parties, soit sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.*'

L'insuffisance de motifs et l'absence de réponses aux articulations essentielles des mémoires liées à l'absence de ma signature sur le PV d'audition.

28. L'arrêt no 202 de la CI conclut que '*l'absence de signature de la partie civile sur le procès verbal de son audition enregistré le 18-7-18 est sans incidence sur la régularité dès lors que le refus y est mentionné et que la pièce est signé à la fois par le magistrat instructeur et par le greffier*', mais, en plus d'être faux, ce motif est insuffisant (no 28.1), et il met aussi en avant une violation de l'obligation de répondre aux articulations essentielles des mémoires. D'abord ce motif n'est basé sur **aucune règle de droit**, donc l'arrêt no 202 est insuffisamment motivé car il ne permet pas à la CC d'exercer son contrôle et **de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif** [voir [Ref.ju 2 no 340](#) '340. – Nécessité de motiver suffisamment les arrêts – Ce texte dispose que **les arrêts des chambres de l'instruction sont déclarés nuls s'ils ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif. Il est donc nécessaire que les arrêts comportent des motifs et que ceux-ci soient suffisants.**'] ; et, comme on l'a vu plus haut, dans ce cas la loi

n'a pas été respectée [car 'les procès-verbaux d'interrogatoire, pour lesquels l'article 121 renvoie aux prescriptions des articles 106 et 107, doivent, lorsqu'ils ne sont pas signés, être déclarés nuls ou nonavenus, et retirés du dossier', et car 'on considère que le procès-verbal d'audition de partie civile, bien que non visé par l'article 121, doit également être établi conformément aux dispositions des articles 106 et 107'].

[28.1 Voir aussi Ref ju 2 no 165 'Pêche, par exemple, par insuffisance de motifs, l'arrêt qui procède par simple affirmation sans préciser, par référence aux éléments de l'espèce, sur quoi cette affirmation est fondée (Cass. crim., 6 nov. 1990, préc.)'].

29. Ce motif met aussi en avant le fait que l'arrêt no 202 **ne répond pas aux articulations essentielles des mémoires**, notamment de la requête en nullité du 27-8-19 (PJ no 5.1) (1) qui présente en première référence juridique, la jurisprudence et la règle de droit qui stipule que, pour ce genre d'audition, l'absence de signature du PV d'audition doit entraîner l'annulation [voir PJ no 5.1 no 3, ici, no 20, et comme on l'a vu à no 19, 'on considère que le procès-verbal d'audition de partie civile, bien que non visé par l'article 121, doit également être établi conformément aux dispositions des articles 106 et 107'], (2) qui explique que le PV d'audition contient de graves erreurs de retranscription, et donc **qu'il me cause préjudice** [PJ no 5.1 no 29-40], et (3) qui décrit aussi les fautes grossières du PV [voir PJ no 5.1 no 20-40]. L'insuffisance de motif et la violation de l'obligation de répondre aux articulations essentielles de la requête en nullité décrit ici doivent donc entraîner la cassation de l'arrêt no 202 du 18-6-19 et l'annulation du PV d'audition sur la base des remarques faites plus haut.

L'insuffisance de motifs et l'absence de réponses aux articulations essentielles des mémoires liées à l'impossibilité d'être aidé par un avocat à cause de l'inconstitutionnalité de l'AJ.

30. L'arrêt no 202 de la CI conclut que 'que le procureur général a relevé à juste titre que la question portant sur la constitutionnalité des textes se rapportant à l'assistance d'un avocat était étrangère au contentieux de la régularité formelle de son procès verbal d'audition', mais, là encore, ce motif est insuffisant, et il met en avant une violation de l'obligation de répondre aux articulations essentielles des mémoires. En effet, selon Ref ju 3, 'L'inobservation des prescriptions des articles 116 et 114 du Code de procédure pénale, concernant la présence de l'avocat aux interrogatoires, est une formalité substantielle qui ne donne lieu à nullité, si une atteinte est portée aux intérêts de la personne concernée'; donc l'arrêt de la CI aurait dû d'abord reconnaître que, dans le cas d'un PV d'audition qui retranscrit incorrectement les réponses de la partie civile, qui oublie des réponses faites par la partie civile, et qui contient des mensonges évidents, et donc qui porte atteinte aux (à mes) intérêts de la partie civile, l'absence de l'avocat lors de l'audition peut être **une cause de nullité du PV** s'il est établi que cette absence n'est pas causée par une irrégularité de la partie civile, elle-même; et puis ensuite expliqué que l'absence d'avocat n'était pas due à l'AJ malhonnête (comme la CI l'a expliqué pour rejeter la QPC), si elle voulait motiver son arrêt correctement (cela aurait été faux, mais suffisamment motivé au moins).

31. Mais ici, la CI se borne à prétendre que l'inconstitutionnalité de l'AJ est étrangère à la question de la nullité du PV d'audition, sans explication; alors que, de toute évidence, **c'est faux** si, comme je l'explique, elle est la raison (des désistements des avocats désignés et) de mon impossibilité d'être aidé par un avocat. Ensuite, là encore, il est évident l'arrêt **ne répond pas aux articulations essentielles des mémoires** sur ce sujet, notamment, de la requête en nullité du 27-8-19 (PJ no 5.1) (1) qui explique que **le droit à être aidé par un avocat est une formalité protectrice de droit** [PJ no 5.1 no 7]; (2) que mon impossibilité d'être aidé par un avocat est due (a) à l'inconstitutionnalité de l'AJ qui ne paye presque rien à l'avocat dans une telle affaire (en comparaison de ce qu'il demande à un client normal non pauvre), (b) à la complexité de cette affaire (ayant des faits sur plus de 30 ans ...), et (c) à mes plaintes contre l'Ordre ...; et (3) qui décrit les efforts faits pour dénoncer l'inconstitutionnalité de l'AJ et le refus de malhonnête de juger le fond de la QPC qui m'ont amené à porter plainte pour corruption notamment [PJ no 5.1 no 12-16]. L'insuffisance de motif et la violation de l'obligation de répondre aux articulations essentielles de la requête en nullité sur cette question doit donc aussi entraîner la cassation (et annulation) de l'arrêt no 202 du 18-6-19.

CONCLUSIONS

36. **Par ces motifs**, et tout autre à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation :

- **de déclarer** le présent pourvoi (et les mémoires) *recevable* (s);
- **de suspendre la présente procédure de pourvoi en cassation** et celle contre l'arrêt de non lieu à venir jusqu'à ce que l'IGJ rende le résultat de son enquête administrative et le Rapporteur spécial de l'ONU rende aussi son enquête dans le cadre du mandant sur la situation des

défenseurs des droits de l'homme ; ou, **au minimum**, jusqu'à ce que ma QPC soit jugée sur le fond (de préférence par le Conseil constitutionnel) ;

- et puis de casser l'arrêt no 202 du 18-6-19 de la Chambre de l'Instruction de Poitiers
- d'annuler le PV de l'audition du 19-7-18 (D206), et de le remplacer par mes conclusions du 7-8-18 (D212), d'annuler le PV d'audition du 10-7-13 (D23), d'annuler l'avis de fin d'information du 14-7-18, et l'ordonnance de non lieu du 14-1-19 qui sont basées sur ces auditions, entre autres et d'annuler l'arrêt no 203 du 18-6-19 (PJ no 11) confirmant le non lieu.
- d'ordonner le renvoi de la procédure à la Chambre de l'Instruction autrement présidée (ou, alternativement et de préférence, de renvoyer la procédure vers le TGI de Paris et le PNF).

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevievier (fait à Poitiers le 28 juin 2019)

Références juridiques.

Ref ju 1 : Jurisclasseur CPP article 567 à 575, Fasc. 40 Pourvoi en Cassation. - Décision susceptible d'être attaquées et conditions du pourvoi, daté du 25-8-15, Albert Maron. [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/JCL-CPP-567-575-Fasc40-25-8-15.pdf>].

Ref ju 2 : Jurisclasseur CPP article 191 à 230, fasc. 20 : Chambre de l'Instruction. Saisine – procédure – arrêts. 15-2-19, par Jean-Paul Valat. [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/JCL-191-230-Fasc20-15-2-19.pdf>].

Ref ju 3 : Jurisclasseur CPP article 170 à 174-1, Fasc. 20 : Les nullités de l'information, daté du 8-11-18, Jean Dumont [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/JCL-CPP-170-174-Fasc20-8-11-18.pdf>].

Ref ju 4 : Jurisclasseur Procédure Pénale, article 114 à 121, Fasc. 20 : INTERROGATOIRES ET CONFRONTATIONS. 15 mai 2017, par Jean-Paul Valat. [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/JCL-CPP-114-121-Fasc20-15-5-17.pdf>].

Pièces du dossier jointes (lien Internet uniquement).

PJ no 1 : Arrêt no 202 de la CI du 18-6-19, [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/arret-CI-no202-18-6-19.pdf>].

PJ no 2 : Réquisitoire de l'AG sur la requête en nullité, 26-4-19 ; [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/requisi-AG-r-nullite-26-4-19.pdf>]

PJ no 3 : Opposition au réq. de l'AG sur la requête en nullité, 5-5-19 ; [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/mem-sup-req-nul-CI-5-5-19.pdf>]

PJ no 4 : QPC, 28-6-19 ; [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/QPC-AJ-etc-CC-a202-28-6-19.pdf>].

PJ no 5 : Requête en nullité du 27-8-18 (5.1), [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/let-CI-req-nullite-PV-19-7-18-aud-2-25-8-18.pdf>].

PV audition du 19-7-18 (5.2), [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/PV-audition-19-7-18-D206.pdf>].

Conclusions du 3-8-18 sur le PV de l'audition du 19-7-28 (5.3), [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/JI-50-Mos-rem-19-7-18-aud-3-8-18.pdf>].

Mémoire supplémentaire du 24-10-18 (5.4), [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/let-CI-envoi-observations-24-10-18.pdf>].

PJ no 6 : 2eme demande de renvoi del'audience du 18-4-19 ; [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/let-CI-report-audience-2-18-4-19.pdf>].

PJ no 7 : Mémoire d'appel du 2-5-19 ; [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/mem-app-ord-n-lieu-CI-2-5-19.pdf>].

PJ no 8 : Décision du BAJ du 18-10-12, [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/dec-BAJ-PACPC-18-10-12.pdf>].

PJ no 9 : Requête en nullité, 19-7-13 ; [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/let-pres-chambre-instruction-1-18-7-13-3.pdf>].

PJ no 10 : Mémoire en cassation du 3-6-19 ; [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/pour-CC-vs-7-5-19-CI-arret-28-5-19.pdf>].

PJ no 11 : Arrêt no 203 du 18-6-19 confirmant le non lieu ; [<http://www.pierregenevievier.eu/npdf2/arret-CI-no203-n-lieu-18-6-19.pdf>].